



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROTOCOLE D'EXPÉRIMENTATION  
RELATIVE À L'AFFICHAGE DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES  
PRODUCTEURS AGRICOLES  
(Article 10 de la loi dite « EGAlim 2 »)**

## **1. OBJET**

L'article 10 de la Loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Loi Egalim 2 ») instaure une expérimentation pour une durée maximale de cinq ans qui porte sur « *un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles* ». Cet affichage vise les conditions de rémunération du producteur agricole ; les informations sur la répartition des marges au sein de la chaîne de valeur ne sont pas dans le champ de l'expérimentation.

Il a le double objectif de devoir répondre à une demande d'information des consommateurs et de promouvoir des modalités de rémunération satisfaisantes pour les producteurs agricoles, afin de contribuer à la souveraineté alimentaire nationale et de faciliter les transitions de l'agriculture française.

Compte tenu des spécificités et de la complexité de la constitution de la rémunération des producteurs agricoles, l'expérimentation devra répondre à de nombreuses questions. Elle devra aboutir à identifier les critères pour obtenir une information compréhensible pour le consommateur, objective, fiable et aisément contrôlable, en cohérence avec la réglementation et les politiques publiques de ce secteur, et qui réponde aux objectifs cités plus haut.

## **2. HYPOTHÈSES ET QUESTIONNEMENTS**

Cette expérimentation s'appuie sur la double hypothèse que **la transparence en matière de conditions de rémunération des agriculteurs est susceptible de :**

- Au niveau des consommateurs, les orienter vers l'achat de produits alimentaires issus de modèles économiques plus vertueux. Informés et sensibilisés, conscients de leur impact sur les conditions de rémunération, et plus largement de leur impact sur le volet social de l'agriculture, les consommateurs prendront en compte ce critère dans leurs arbitrages.
- Au niveau des acteurs de la chaîne alimentaire, les inciter à conduire des audits de leurs pratiques et à s'engager dans des démarches d'amélioration de la rémunération des producteurs de produits agricoles.

Aussi, la question générique à laquelle l'expérimentation doit apporter des éléments de réponse est la suivante : **selon quelles modalités est-il possible de fournir au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles lisible, fiable, objective et aisément contrôlable par l'administration afin de lui permettre d'orienter ses choix ?**

Pour répondre à cette question générique, l'expérimentation devra répondre à la liste des questions qui en résultent ci-dessous (questions thématiques) :

1. De quelle manière les dispositifs proposés, pouvant être établis ou non sur des indicateurs simples ou composites (prix, existence de contrats de long terme, engagements de volume, prise en compte de la variation de coût des intrants, délais de paiement...), décrivent de façon fiable et robuste les conditions de rémunération des agriculteurs ?
2. Comment ces indicateurs sont-ils repris de façon opérationnelle dans le cadre de la commercialisation des produits pour proposer un affichage des conditions de rémunération des agriculteurs compréhensible par les consommateurs ?
3. En quoi ces dits dispositifs d’affichage sont-ils en mesure d’orienter les choix des consommateurs vers des achats issus de chaînes d’approvisionnement prenant en compte les conditions de rémunération des agriculteurs ?
4. Les démarches des acteurs de ces chaînes d’approvisionnement permettent-elles, en retour, une amélioration des conditions de rémunération des agriculteurs ?

Ces quatre questions sont le pivot central de ce à quoi s’attachera l’expérimentation, dont l’architecture est construite en miroir de ces questions (voir [partie 5.2](#)).

Des questions thématiques sont susceptibles d’être proposées en cours d’expérimentation aux porteurs de projets afin de mieux appréhender les dispositifs proposés, en fonction de l’avis du Conseil Scientifique et des retours d’expérience.

### 3. PÉRIMÈTRE

Le périmètre de cette expérimentation a vocation à permettre des approches diversifiées et à ouvrir le champ des possibles avant et pendant l’expérimentation.

#### 3.1. Par support d’affichage

Pour cette expérimentation, l’affichage est défini comme **toute action destinée à faire connaître visuellement une information aux consommateurs dans un emplacement prévu à cet effet**. Il peut être de toutes les dimensions (étiquette prix, emballage produit, panneau publicitaire « 4x3 »<sup>1</sup>...) et être aussi bien imprimé sur un support physique que numérique (affichage dynamique d’un écran dans un point de vente, QR code renvoyant vers un site internet...).

Plusieurs modalités d’affichage sont concernées par cette expérimentation dès lors que leur visée est de mettre en avant les conditions de rémunération des producteurs :

- a. **affichage produits** : l’information est située sur l’emballage du produit (face principale ou non), sur son étiquette ou sur l’étiquetage du produit (cas du QR code) ;
- b. **affichage / communication de marque** : l’ensemble d’une marque ou d’une ligne de produits est concerné, le support de communication n’est donc pas uniquement le produit ou l’étiquetage mais plus généralement les supports de communication déployés auprès des consommateurs s’attachant à la marque (panneaux publicitaires, affichage publicitaire etc...);
- c. **affichage / communication par point de vente ou enseigne** : c’est une démarche englobante qui vise à mettre une enseigne ou un point de vente en avant s’agissant des actions menées visant la rémunération des agriculteurs.

---

<sup>1</sup> Panneaux publicitaires habituellement sur le bord des routes 4 mètres x 3 mètres.

### 3.2. Par profil du porteur d'initiative

L'expérimentation est ouverte à tout type d'initiative susceptible d'apporter un éclairage sur ces questions, portée par des acteurs **publics ou privés, avec ou sans but lucratif**.

### 3.3. Par type de projet

Les porteurs d'initiatives peuvent présenter des projets avec des degrés d'aboutissement différents :

- Des projets « **complets** » et **préexistants** : des dispositifs d'affichage qui ont été conçus avant le lancement de l'expérimentation, de manière à être complètement opérationnels et autonomes de celle-ci (financement, circuit de distribution, cible consommateur, plan de communication, intégration avec les autres produits de marque / enseigne, méthode de calcul...).
- Des projets « **pilote** » et **lancés en même temps qu'un cycle de l'expérimentation** : ces dispositifs ne sont pas encore pleinement déployés par le porteur d'initiative et peuvent être créés expressément ou non pour l'expérimentation. Il peut s'agir de projets au périmètre limité dans le temps ou dans l'espace (projet avec un petit nombre de points de vente d'une enseigne, projet d'un produit fabriqué en quantité limitée, projet avec une durée de commercialisation limitée dans le temps, projet testé sur un seul produit d'une gamme plus large...).

### 3.4. Par circuit de distribution

Les modes de distribution auprès des consommateurs pourront être les suivants : commerce traditionnel ou spécialisé, grande distribution, vente en ligne, vente directe, restauration commerciale et collective.

### 3.5. Par produit concerné

Le décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixe la liste des productions pouvant entrer dans le périmètre de l'expérimentation d'un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles :

1° Viande bovine ;

2° Viande ovine et caprine ;

3° Viande porcine ;

4° Fruits et légumes frais ;

5° Lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ;

6° Œufs coquille.

Les produits concernés peuvent être bruts ou transformés, issus de l'agriculture conventionnelle ou biologique.

### 3.6. Territorialité

L'expérimentation concerne des produits vendus sur une partie ou sur l'ensemble du territoire français, quelle que soit l'origine de la matière première agricole qui les compose.

## 4. GOUVERNANCE

Sont instituées trois instances de gouvernance : un Comité de pilotage, décisionnaire ; un Conseil scientifique, instance d'expertise ; et un Comité des partenaires, instance consultative composée des acteurs professionnels et des parties prenantes de la société civile.

#### 4.1. Les instances de gouvernance

##### a. Un comité de pilotage (CoPIL)

- Missions : le comité de pilotage a en charge la mise en œuvre de l'expérimentation. Il anime et pilote l'expérimentation. Il en est l'**instance décisionnaire**. Il s'appuie sur les avis du comité scientifique. Le comité de pilotage aura la responsabilité de réaliser le bilan au Parlement.
- Composition : Le comité de pilotage est composé du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE), du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (DGCCRF), de FranceAgriMer (FAM), ainsi que du président (ou d'un représentant) du conseil scientifique et d'un membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).
- Fréquence de réunion : Au minimum 2 fois par an.
- Animation des réunions : A la charge du bureau compétent au sein du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE).

##### b. Un conseil scientifique (CS)

- Mission : instance scientifique indépendante présidée par un membre de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), il a un rôle de conseil vis-à-vis du CoPIL. Il a la mission **d'examiner la pertinence des questions thématiques**, d'en proposer de nouvelles si nécessaire, et de **formuler au comité de pilotage un avis et des recommandations** sur les initiatives déposées dans l'expérimentation et en particulier sur les méthodologies mises en œuvre. Il élabore pour le compte du comité de pilotage des **avis scientifiques à la fin de chaque cycle de réalisation et un bilan à la fin de l'expérimentation** qui sera joint au rapport au Parlement (bilan, recommandations sur les projets, actions à poursuivre...).
- Composition : Des compétences en matière d'économie des exploitations agricoles et de la filière alimentaire, en matière de sociologie de la consommation et marketing, en matière de droit de la concurrence, de droit de la consommation et de droit des contrats devront être mobilisées, des compétences supplémentaires pourront être sollicitées au cours du projet. Une lettre d'engagement de confidentialité et une déclaration d'intérêts sera produite par chacun des membres.
- Fréquence de réunion : Au minimum 2 fois par an, en début de cycle et en fin de cycle.
- Animation des réunions : A la charge du/ de la président.e du CS, qui fait ensuite le lien avec le bureau compétent au sein du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE).

##### c. Un comité des partenaires (CoPart)

- Mission : suivre l'avancement des initiatives, faire remonter les difficultés rencontrées et les besoins des acteurs. Le comité des partenaires a vocation à permettre des discussions entre acteurs concernant l'avancement de l'expérimentation, ainsi qu'à partager les retours d'expériences. Ses contributions sont valorisées par le comité de pilotage auprès des autres instances. Le comité des partenaires est une instance de concertation. Il est présidé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.
- Composition : sur invitation du comité de pilotage, des représentants et acteurs de l'ensemble des parties prenantes de la chaîne alimentaire ainsi que les associations de

consommateurs, l'ensemble des porteurs d'initiatives de l'expérimentation, les membres du comité de pilotage. Les membres du Conseil scientifique peuvent participer en tant que de besoin.

- Fréquence de réunion : Au minimum 1 fois par an, en début de cycle et en fin de cycle.
- Animation des réunions : A la charge du bureau compétent au sein du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (DGPE).

La **liste des membres** est établie dans un document distinct disponible sur la page internet de l'expérimentation.

## 4.2. Les groupes de travail

Sur proposition du Conseil scientifique ou du Comité des partenaires ou à son initiative, le CoPIL peut mettre en place des groupes de travail dédiés à des problématiques identifiées.

# 5. PHASAGE ET MÉTHODE DE PROJET

## 5.1. Méthode de projet

Les contraintes identifiées pour cette expérimentation sont les suivantes :

- L'expérimentation doit durer au maximum 5 ans, dont la dernière année sera consacrée au bilan et à l'élaboration du rapport au parlement exigé par la loi, et une partie de la première à la mise en place et à la sélection des initiatives, soit environ 2 ans de durée effective d'expérimentation.
- Une pluralité d'acteurs est impliquée, d'horizons et de cultures très diverses, ce qui aura pour conséquence de complexifier les prises de décision.

Pour répondre à ces contraintes, la méthode de projet employée sera un mélange entre la méthode des points critiques et la méthode « adaptative ».

Compte tenu du temps effectif alloué pour la partie réalisation (environ 2 ans, voir point suivant), il est envisagé de tenir un **premier cycle** faisant l'état de l'art des initiatives recensées et décrivant tant leur fond (détail de la méthodologie retenue...) que leur forme (choix de l'affichage retenu...), éventuellement complété **d'un second cycle** (à destination des porteurs de projets volontaires du premier cycle, et d'éventuels nouveaux porteurs de projets) avec intervention d'un tiers évaluateur permettant d'approfondir l'impact de l'affichage des conditions de rémunération auprès des consommateurs et des agriculteurs.

## 5.2. Phasage

- a. Lancement (*durée approx. 1 an*)
  - Conception des documents projet
  - Réunion des instances de gouvernance et présentation du protocole
- b. Cycle 1 (*durée approx. 1 an*)
  - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°1
  - Sélection des candidats retenus après candidatures à l'AMI

- Elaboration de questions thématiques complémentaires pour approfondissement de l'évaluation des projets
  - Bilan intermédiaire du cycle 1 de l'expérimentation
  - Ajustements éventuels des critères pour le lancement du cycle 2
  - Bilan du cycle 1 sur la base de la synthèse du conseil scientifique
- c. Cycle 2 (*durée approx. 1 an*)
- Appel à manifestation d'intérêt n°2
  - Sélection d'éventuels nouveaux candidats
  - Réception des rapports des tiers évaluateurs
  - Bilan du cycle 2 sur la base de la synthèse du conseil scientifique
- d. Finalisation (*durée approx. 1 an*)
- Avis du conseil scientifique sur la base des synthèses établies à l'issue des deux cycles
  - Avis du comité des partenaires
  - Elaboration du rapport au Parlement par le comité de pilotage

## 6. SÉLECTION ET EVALUATION DES INITIATIVES

### 6.1. Dépôt de candidature

Les porteurs de projet souhaitant intégrer l'expérimentation s'appuient sur le document **appel à manifestation d'intérêt** ainsi que sur le **formulaire de candidature** pour présenter leur dossier de candidature.

La candidature est analysée par le conseil scientifique qui formule un avis adressé au CoPIL, seul décisionnaire.

En cas de validation de la candidature, l'initiative intègre l'expérimentation.

### 6.2. Conditions de sélection

Pour être sélectionnés, les porteurs de projet doivent impérativement remplir l'ensemble des conditions ci-dessous (cf. document « **appel à manifestation d'intérêt** » et **formulaire de candidature** disponible sur le site démarches-simplifiées). Ces modalités peuvent évoluer à l'issue de la phase initiale de lancement après avis du Conseil scientifique.

- a. **Être pertinent au regard de l'objet et du périmètre ;**
- b. **Être en mesure d'apporter des éléments de réponse aux questions posées dans le formulaire (questions issues des quatre questions thématiques présentées en partie 2);**
- c. **S'engager à (voir document « **Lettre d'engagement** »):**
  - Respecter les procédures :
    - délais de dépôt de dossier,
    - le cas échéant information régulière de l'avancée des projets pilotes au comité de pilotage,
    - réponse aux questions thématiques susceptibles d'être posées par le comité de pilotage,

- présentations, à la demande du comité de pilotage, de l'initiative et d'éventuels retours d'expérience sur le projet aux différents comités ;
- Faire preuve de transparence d'une part, vis-à-vis du comité de pilotage et du conseil scientifique en fournissant toutes les informations sur le projet, les méthodologies employées et les résultats ; et d'autre part, vis-à-vis des consommateurs en mettant à disposition par exemple sur un site internet des informations clefs pour leur compréhension du projet ;
- le cas échéant, signaler au secrétariat de l'expérimentation le caractère confidentiel des informations transmises et accepter leur partage avec les membres du comité de pilotage, soumis au secret professionnel en leur qualité d'agents publics, et avec les membres du conseil scientifique, signataires d'un engagement de confidentialité spécifique à l'expérimentation sur l'affichage rémunération ;
- En cas de participation au second cycle, conclure un contrat avec un tiers évaluateur chargé, à l'issue du cycle d'expérimentation, d'évaluer son projet à l'aune des critères évaluatifs précisés ultérieurement.

### **6.3. Évaluation, finalisation de l'expérimentation**

Il n'est pas prévu de validation des initiatives, mais une évaluation avec un avis circonstancié reproduit dans le rapport au Parlement.

L'issue de l'expérimentation n'étant pas prédéfinie, les projets déposés contribueront à éclairer les décideurs publics sur la pertinence d'élaborer un cadrage réglementaire national ou européen (reconnaissance, agrément d'initiatives privées) ou de créer un dispositif public (certification, label d'État) d'information des consommateurs sur la rémunération des agriculteurs en France, voire en Union Européenne.

## **7. CONDITIONS MATÉRIELLES ET OPÉRATIONNELLES**

### **7.1. Financières**

Le secrétariat de l'expérimentation est assuré par la Direction générale de la performance environnementale et économique des entreprises avec l'appui de FranceAgrimer.

La participation à l'expérimentation se fait exclusivement sur la base du volontariat. Aucun accompagnement financier des porteurs d'initiative n'est prévu.

### **7.2. Communication**

Une page internet est dédiée à l'expérimentation. Elle regroupe l'ensemble des documents, des actualités, la liste des initiatives retenues et une adresse générique pour toute question.

<https://agriculture.gouv.fr/affichage-sur-les-conditions-de-remuneration-des-agriculteurs>

### **7.3. Corpus de documents sur l'architecture de l'expérimentation**

En plus de ce protocole, les documents suivants font partie du corpus définissant l'architecture de

l'expérimentation :

- Appel à manifestation d'intérêt : document à destination des porteurs d'initiative ;
- Formulaire de candidature : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/AMI-Expe-Affichage-Rem-Cycle1>;
- Décret n°2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Loi Egalim 2 ») ;
- Liste des membres présents dans les différentes instances de gouvernance ;
- Liste des initiatives sélectionnées dans l'expérimentation ;
- Grille d'évaluation à utiliser par le tiers évaluateur (fourni lors du lancement du second cycle).